

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 77.086 du 23 novembre 1998

A.80.286/VIII-1035

En cause : **COPPENS** Marguerite,  
rue des Francs 3  
1040 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le  
Ministre de la Politique scientifique.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 1998 par Marguerite COPPENS qui demande qu'une astreinte soit imposée à la partie adverse en vue de la contraindre au rétablissement de la légalité à la suite de l'arrêt n° 63.042 du 13 novembre 1996;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur-chef de section au Conseil d'Etat;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 36, rétabli par la loi du 17 octobre 1990;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 1998;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu en leurs observations, Me VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOLITOR, loco Me HOGE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur-chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

La requérante est entrée en fonction aux Musées royaux d'art et d'histoire en 1975. Elle est chef de travaux (rang B) depuis le 1<sup>er</sup> février 1990 et chef de section depuis le 1<sup>er</sup> avril 1992.

Statuant sur ses requêtes, le Conseil d'Etat, par l'arrêt n° 63.042 du 13 novembre 1996, annule les nominations d'Els VAN DER ELST aux grades de chef de travaux et de chef du département II "industries d'art".

Le 1<sup>er</sup> avril 1997, la requérante introduit une demande d'astreinte. L'arrêt n° 67.192 du 30 juin 1997 conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer, la demande ayant perdu son objet à la suite de l'appel aux candidats pour la fonction de chef du département II.

Le 17 octobre 1997, le conseil scientifique examine les candidatures. Le 17 novembre 1997, le procès-verbal de cette réunion est transmis, par extrait, à la requérante. Il porte ce qui suit :

" Le conseil estime, à l'unanimité, devoir écarter les deux autres candidats car ils ne réunissent pas toutes les qualités requises dans l'appel au Moniteur belge. C'est la raison pour laquelle le conseil estime ne pas devoir classer M<sup>mes</sup> COPPENS et DELTOUR-LEVIE".

Le 25 novembre 1997, la requérante accuse réception de cet envoi et fait savoir au conservateur en chef qu'elle estime que le procès-verbal ne peut être considéré comme le rapport circonstancié prévu par l'article 21 du statut du personnel scientifique de l'Etat et qu'elle réunit les qualités exigées.

En réponse, un extrait plus complet du procès-verbal de la réunion du 17 octobre 1997 lui est envoyé le 26 novembre 1997. Les éléments nouveaux et pertinents qui y figurent sont énoncés comme suit :

" Après discussion et vote à l'unanimité, le conseil estime que seule M<sup>me</sup> HOMES-FREDERICQ réunit les conditions stipulées dans l'appel au Moniteur belge du 30 mai 1997. D'une part, M<sup>me</sup> HOMES fait état d'une grande expérience scientifique reconnue au niveau international et d'autre part, le conseil lui reconnaît des qualités indéniables de gestion administrative et de direction de personnes, notamment en tant que chef de section depuis le 1<sup>er</sup> août 1989, à la satisfaction générale".

Le 4 décembre 1997, la requérante accuse réception de ce courrier, s'étonne de ce que l'extrait communiqué est différent du précédent et réitère les termes de sa lettre du 25 novembre.

En date du 9 juin 1998, l'avocat de la requérante fait observer à la partie adverse qu'à sa connaissance, le conseil scientifique n'a toujours pas établi le rapport circonstancié définitif, visé à l'article 22 du statut du personnel scientifique de l'Etat. Cette disposition est rédigée comme suit :

" Le conseil établit un rapport circonstancié définitif. Ce rapport ainsi que les observations écrites faites par les candidats ou le procès-verbal de leur audition sont transmis au directeur général de l'administration dont relève l'établissement en vue des propositions de nomination que celui-ci soumet au ministre compétent".

Dans la même lettre, il ajoute ce qui suit :

" Il ressort de l'état actuel de la procédure qu'il n'a toujours pas été donné exécution à l'arrêt du 13 novembre 1996 prononcé par le Conseil d'Etat.

Je vous invite, par conséquent, et au besoin vous mets en demeure, de clôturer la procédure de nomination en attirant votre particulière attention, bien évidemment, sur les observations qui ont été formulées par ma cliente respectivement les 25 novembre et 4 décembre 1997.

Il vous incombe d'exécuter complètement et correctement l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.

Je vous remercie dès lors de bien vouloir considérer la présente comme valant injonction conforme à l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat".

Le 25 juin 1998, l'avocat de la requérante envoie le même courrier en le recommandant à la poste. Ces deux lettres n'ont pas reçu de réponse;

Considérant que la requérante fait valoir ce qui suit :

" En déclarant vacante la fonction de chef de département II, la partie adverse a estimé qu'il devait être pourvu à cette fonction par la nomination d'un titulaire. Le rétablissement de la légalité signifie donc en l'espèce que l'annulation de la nomination de Madame VAN DER ELST à la fonction de chef de département II doit être suivie d'une nouvelle décision de la partie adverse. Sauf à justifier qu'il ne devait plus être pourvu à la fonction par la nomination d'un titulaire, cette nouvelle décision ne peut être qu'une décision portant nomination du chef de département II";

qu'elle expose également que depuis le 2 janvier 1997, diverses personnes ont exercé la fonction de chef du département II, parmi lesquelles Els VAN DER ELST, mais qu'aucune d'entre elles ne remplissait les conditions pour être nommée, de sorte que ces désignations successives

n'ont pas rétabli la légalité; qu'elle soutient, qu'outre la circonstance qu'elle remplit les conditions de nomination et qu'elle est systématiquement écartée sans motif connu, il n'existe aucune raison de ne pas poursuivre la procédure devant aboutir à la décision de nomination qui est seule de nature à rétablir la légalité; qu'elle considère que l'astreinte est le seul moyen de contraindre la partie adverse à ne pas recourir indéfiniment au procédé de la désignation d'intérimaires et à prendre, comme elle le doit, une nouvelle décision;

Considérant qu'aux termes de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, une astreinte ne peut être imposée que, notamment, "lorsque le rétablissement de la légalité signifie que l'annulation d'un acte juridique comme mentionné à l'article 14, doit être suivie d'une nouvelle décision des autorités ou d'un nouvel acte des autorités";

Considérant qu'en principe, le pouvoir d'entamer une procédure de promotion et de la mener à son terme relève de la seule appréciation de l'autorité administrative, sauf dans l'hypothèse d'un emploi qui, par sa nature, doit nécessairement être pourvu d'un titulaire; qu'en l'espèce, la requérante ne démontre pas - et n'allègue même pas - que l'emploi de chef de département serait de ceux qui ne pourraient pas rester indéfiniment vacants; que la circonstance que la partie adverse a procédé, après l'arrêt n° 63.042, à un nouvel appel aux candidats résulte du libre choix de celle-ci et non d'une obligation déduite de cet arrêt; que le fait de renoncer, temporairement ou définitivement, à mener la procédure de promotion à son terme ne viole pas l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-trois novembre 1900 nonante-huit par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M.              | MESSINNE,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.